



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Limoilou

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 65

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT AU SERVICE DE FOURRIÈRE**

**Avis de motion donné le 20 septembre 2006
Adopté le 18 octobre 2006
En vigueur le 25 octobre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir une tarification de 8,36 \$ par jour au lieu de 8 \$ pour le service de fourrière à partir du 31 octobre 2006.

RÈGLEMENT R.A.6V.Q. 65

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU SERVICE DE FOURRIÈRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.3.3 du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.6V.Q. chapitre T-1, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.3.3.** Sous réserve de toute autre tarification applicable imposée par un règlement du gouvernement, la tarification pour le remisage d'un véhicule remorqué dans une fourrière alors qu'il était situé sur une rue ou une route qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement Limoilou en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.R.V.Q. chapitre R-5, est imposée comme suit :

1° 8 \$ par jour pour un remisage effectué avant le 31 octobre 2006;

2° 8,36 \$ par jour pour un remisage effectué le ou après le 31 octobre 2006. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de prévoir une tarification de 8,36 \$ par jour au lieu de 8 \$ pour le service de fourrière à partir du 31 octobre 2006.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.